

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2450

présenté par

M. Chassaigne, M. Bocquet, M. Carvalho, M. Asensi, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au nombre :

« 100 »

le nombre :

« 200 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin en particulier de sécuriser l'organisation des services conventionnés, l'Autorité de la concurrence préconisait, dans son avis sur le fonctionnement concurrentiel du marché interrégional régulier par autocar du 27 février 2014, de déterminer un seuil en deçà duquel le risque de substituabilité des modes routiers et ferroviaire justifiait de limiter ou interdire une nouvelle ligne commerciale. Conformément aux recommandations de l'Autorité de la concurrence, cet amendement de repli propose de fixer ce seuil à 200 km.